

le 30 janvier 2026

Arrêté n°28810691 du 30/01/2026 portant autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.420-3 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu la demande présentée par ERIC CLOP, La Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC) 84, en vue d'être autorisé à organiser des entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse ;

Vu la consultation de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant les dispositions de l'article L.420-3 du Code de l'environnement donnant pouvoir au préfet pour autoriser la tenue d'entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie ;

Considérant l'accord des propriétaires ou ayants-droit ou titulaire du droit de chasse sur les parcelles concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er :

Mme ERIC CLOP représentant l'association La Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC) 84 est autorisé à organiser un concours ou une épreuve de chiens de chasse,

- dans les conditions suivantes définies à l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié : 1° a) pour les chiens courants, toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle

- sur le territoire de chasse des communes suivantes : Flassan. 84410., Villes-sur-Auzon. 84570., Blauvac. 84570.

60 chiens au maximum de type PORCELAINE ARTOIS BRIQUET DE PAYS GRIFFONS BLEU ANGLO FAUVE DE BRETAGNE seront présents sur site.

Il n'y aura aucun tir d'oiseau, car le tir est destiné à apprécier le comportement des chiens est effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du 30/01/2026 au 22 mars 2026 inclus.

Le gibier tué accidentellement devra être enfoui conformément à l'article L. 226-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La présente autorisation devra être présentée à toutes réquisitions des agents de l'autorité publique.

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, le responsable du concours devra transmettre à la direction départementale des territoires de Vaucluse ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, le lieu de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants. Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Tout fait de chasse contre le gibier donne lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5 : voix et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la (des) commune(s) de Flassan. 84410., Villes-sur-Auzon. 84570., Blauvac. 84570., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie(s) de Flassan. 84410., Villes-sur-Auzon. 84570., Blauvac. 84570.

Fait à Avignon, le 30/01/2026

L'adjoint au chef du service Eau et Environnement

Signé

Olivier BOULAY